



Règles tarifaires Scam

Exploitations audiovisuelles 2019 / 2020 /2021

La Scam, une société d'auteurs et d'autrices, internationale et spécialisée, forte de répertoires exceptionnel de plusieurs centaines de milliers d'œuvres.

Une société d'auteurs coopérative, non commerciale, sans but lucratif, dont chaque auteur ou autrice qui le souhaite devient membre.

La Scam a été créée par les auteurs et autrices eux-mêmes pour les aider dans la gestion et la perception de leurs droits d'auteur, les conseiller, organiser leur solidarité.

Le Ministre ayant le droit d'auteur dans ses attributions (SPF Économie actuellement) agrée les sociétés d'auteurs et contrôle leur fonctionnement. La Scam est agréée depuis 1995.

En Belgique, il existe plusieurs sociétés qui gèrent les droits des auteurs, des interprètes et/ou des producteurs :

http://economie.fgov.be/fr/entreprises/propriete_intellectuelle/droit_d_auteur/Service_de_controle/

La Scam gère les droits de plus de 48.000 auteurs membres pour plusieurs dizaines de milliers d'œuvres de documentaires audiovisuels, sonores et web. L'ensemble des œuvres gérées par une société d'auteur.

SACD Belgique
Rue du Prince royal, 87
1050 Bruxelles
BCE BE 0413 411 129

T. +32 2 551 03 20
info@sacd.be
www.sacd.be

Siège social SACD
11bis rue Ballu
F-75009 Paris

Agréation en Belgique par AM du 01/09/1995, publié au Moniteur belge du 7/10/1995, soumise au Service de Contrôle des sociétés de gestion du SPF Economie

DES RÈGLES TARIFAIRES DE LA Scam EN AUDIOVISUEL

I Droits des répertoires gérés en gestion collective

Conformément au Livre XI du Code de droit économique, sauf circonstances inhabituelles justifiant un refus, la Scam délivre par contrat aux usagers qui doivent en faire la demande des autorisations écrites d'exploiter leurs répertoires actuels et futurs composés des dizaines de milliers d'œuvres de ses membres qui lui en ont confié directement la gestion dans les formes requises par les statuts et les lois applicables notamment en Belgique, en France et au Canada.

Ces apports habilitent la Scam à intervenir pour percevoir et répartir les droits de ces auteurs.

Les répertoires représentés comprennent aussi généralement les œuvres des répertoires des mandants, sociétés d'autres pays, ou auteurs et ayants droit individuels.

La liste des mandats varie selon les modes d'exploitation envisagés et est annexée au contrat d'autorisation. Elle est mise à jour dans le mois de la demande écrite de l'exploitant. La liste des mandats est également disponible sur le site www.scam.be.

Conformément au Livre XI du Code de droit économique relatif sur le droit d'auteur, en matière audiovisuelle, toute exploitation en Belgique, sous quelque forme que ce soit, d'une ou plusieurs œuvres du répertoire de la Scam, donne lieu à une autorisation préalable qui précise les conditions d'exploitation et les conditions de rémunération de l'auteur.

La Scam délivre une autorisation d'utilisation du répertoire de manière collective ou individuelle. Les autorisations délivrées sous la forme contractuelle ont pour contrepartie notamment le paiement exact et régulier des rémunérations prévues et ne vaut que pour l'utilisation des œuvres licitement enregistrées et/ou mise à la disposition de l'exploitant.

À défaut d'autorisation contractuelle, la Scam applique les présentes règles tarifaires de manière provisionnelle et sous toutes réserves. Elle facture notamment les rémunérations provisionnelles dues sur base des informations dont elle dispose, notamment les informations publiques disponibles. Elle applique, si elle l'estime justifié par les circonstances, une pénalité administrative de 10 %. Cette facturation provisionnelle, destinée à protéger les intérêts légitimes des auteurs, ne vaut en aucun cas autorisation et peut être assortie d'une interdiction éventuelle d'exploiter les répertoires.

1. Règles tarifaires applicables aux Éditeurs de services de médias audiovisuels

Ces règles tarifaires sont applicables aux éditeurs de services de médias audiovisuels tels que définis et reconnus par les autorités compétentes sur le territoire belge, pour les actes de communication publique, de reproduction ou de mise à disposition de tiers, ou encore d'injection ou de transmission de programmes destinés au public en vue de leur retransmission par toute plateforme de distribution, des œuvres des répertoires des sociétés intégrées dans leurs services de médias audiovisuels.

Les éditeurs de services reconnus par le CSA de la Fédération Wallonie Bruxelles : <http://www.csa.be/documents/categorie/16>

Les éditeurs de services reconnus par le VRM de la Flandre : <http://www.vlaamseregulatormedia.be/nl/omroepen--dienstenverdelers.aspx>

Ces règles tarifaires pour éditeurs de services de médias audiovisuels sont aussi applicables aux exploitants posant des actes qui s'assimilent à ceux des éditeurs de services pour ce qui concerne la gestion des droits ici visés.

Sont expressément exclus de ces règles tarifaires, notamment la retransmission par un tiers, par fil ou sans fil, des programmes de l'éditeur de service, quelle que soit la technique de retransmission utilisée, ou encore la composition et la mise sur le marché par un tiers de bouquets de plusieurs services de médias audiovisuels de plusieurs éditeurs de services.

1. Services de média audiovisuels linéaires

Sont considérés comme des services de médias audiovisuels linéaires, les services définis comme tels par les autorités compétentes sur le territoire belge, ou encore les services qui s'y assimilent pour la gestion des droits ici visés.

La règle tarifaire de perception est un pourcentage de l'ensemble des recettes de l'éditeur de service de médias audiovisuels linéaires.

On entend par recettes le chiffre d'affaires généré par toutes ressources HTVA telles que recettes publicitaires, recettes d'abonnement, subventions, parrainage, etc.

L'autorisation écrite précisera toujours le taux et l'assiette de l'intervention qui sont indissociablement liés.

Pour la publicité les recettes sont diminuées des frais de régie propre à chacun si justifié.

Pour l'utilisation des répertoires de la Scam, ce pourcentage peut être adapté selon plusieurs critères objectifs :

- Les caractéristiques spécifiques de l'éditeur tels que la composition des programmes (notamment généraliste ou non, la part de production/coproduction, ...), le mode de financement (la publicité, dotation, abonnement, parrainage, ...), les choix de diffusion (diffusion, rediffusion, etc.), le nombre de programmes de TV ou de radio.
- Les modes d'exploitation autorisés

- Les territoires des autorisations
- Le début de l'activité sur le territoire concerné

Ce pourcentage peut également être adapté selon les éditeurs de services, et à leur demande, sous forme de tarif minutaire ou de pourcentage global ou de forfait, indexé selon l'usage, et le chiffre d'affaires généré. Chacun de ces critères et chacune de ces adaptations tiendront compte de la nécessité d'éviter une discrimination injustifiée entre les différents utilisateurs des répertoires de la Scam sur les territoires concernés, conformément au Livre IX du Code de droit économique relatif au droit d'auteur et au droits voisins

Minimum garanti

Un minimum garanti peut être appliqué pour couvrir le droit d'autorisation d'accès aux répertoires et les engagements pris par les sociétés dans le contrat.

2. Service de médias audiovisuels non linéaires

Sont considérés comme des services de médias audiovisuels non linéaires, les services définis comme tels par les autorités compétentes sur le territoire belge, ou encore les services qui s'y assimilent pour la gestion des droits ici visés.

Vidéo à la demande/ SVOD/Podcast :

La règle tarifaire est un pourcentage de la recette générée par l'éditeur de service ou pour son compte par la plateforme de distribution sur les œuvres relevant du répertoire de la Scam et/ou de la SACD. Il peut s'agir de la recette individualisée de chaque œuvre, ou de la recette globale du service de médias audiovisuels non linéaire.

La tarification prend en compte la mise à disposition de l'œuvre et l'exploitation effective si celle-ci peut être fiable .

On entend par recette : le chiffre d'affaires généré par toutes ressources HTVA telles que recettes de vente ou d'accès, recettes publicitaires, recettes d'abonnement, subventions, parrainage, etc.

Pour la publicité, les recettes sont diminuées des frais de régie propre à chacun si justifié.

L'autorisation écrite pour l'exploitation du répertoire de la Scam précisera toujours le taux et l'assiette de l'intervention qui sont indissociablement liés.

Minimum garanti

Un minimum garanti peut être appliqué pour couvrir le droit d'autorisation d'accès aux répertoires et les engagements pris par les sociétés dans le contrat.

Notamment s'agissant des services non linéaires, en cas de gratuité pour le consommateur des services offerts, ou d'une recette inférieure à 1.50€ par œuvre dont le paiement est individualisé, le tarif applicable est au minimum de 0.1€ par utilisation (« clics ») hors musique. Ne sont pas visés par le présent minimum garanti les recettes comprises dans les abonnements.

2. Règles tarifaires applicables aux distributeurs de services de médias audiovisuels

Ces règles tarifaires sont applicables aux distributeurs de service de médias audiovisuels tels que définis et reconnus par les autorités compétentes sur le territoire belge, pour les actes de reproduction, de communication publique, et les actes de retransmission de programmes comprenant des œuvres du répertoire des Sociétés destinés au public par toute technique de communication (câble, ligne téléphonique, réseau 3G, 4G et autre, satellite), quel que soit le mode de transmission original du signal, ou encore les opérateurs posant des actes qui s'assimilent à ceux des distributeurs de services pour ce qui concerne la gestion des droits ici visés.

Sont expressément exclus de ce tarif la reproduction et la transmission initiale des programmes de radio et de télévision, avec ou sans communication publique, par l'éditeur de services.

Les distributeurs de services reconnus par le CSA de la Fédération Wallonie Bruxelles : <http://www.csa.be/documents/categorie/18>

Les distributeurs de services reconnus par le VRM de la Flandre : <http://www.vlaamseregulatormedia.be/nl/omroepen--dienstenverdelers.aspx>

1- Droit de distribution de services de media linéaires (programmes de radio et Télévisions)

Les règles tarifaires applicables

1. Pour le bouquet de base de médias audiovisuels linéaires (offre de base)
2. Pour tout autre bouquet d'un ou plusieurs media audiovisuels linéaires

Pour le bouquet de base incluant des programmes de radio et de télévision

Définitions

Retransmission par câble : 3^o retransmission par câble: la retransmission simultanée, inchangée et intégrale par câble ou par un système de diffusion par ondes ultracourtes pour la réception par le public d'une transmission initiale, sans fil ou avec fil, notamment par satellite, d'émissions de télévision ou de radio destinées à être captées par le public;

Distribution par satellite : activité du fournisseur de bouquets de programmes satellitaires de radio et de télévision, comme définie et visée par les décisions C-431/09 et C-432/09 de la CJUE

Injection directe : la technique par laquelle un organisme de radiodiffusion transmet ses signaux porteurs de programmes exclusivement aux distributeurs de signaux, sans que ces signaux soient accessibles au public au cours et à l'occasion de cette

transmission, ces distributeurs envoyant ensuite lesdits signaux à leurs abonnés respectifs afin que ceux-ci puissent recevoir ces programmes.

Répertoires : les œuvres des membres et mandants des sociétés (disponibles sur ce site)

Tarification

La tarification représente la **rémunération annuelle** due aux membres et mandats de la SACD et la SCAM, de Auteurs et la Sofam pour l'exploitation dans une offre aux abonnés/clients par un distributeur sur le territoire belge des répertoires des sociétés d'un programme de télévision, ou d'un ou plusieurs programmes de radio.

Il s'agit d'une rémunération annuelle par abonné par programme de télévision, ou par groupe de programmes de radio, selon sa catégorie, par abonné aux services du distributeur pour tous les cas de retransmission par câble et de retransmission.

C'est un prix moyen pour la catégorie de programmes considérée. Il sera indexé annuellement suivant l'indice pertinent relatif aux rémunérations.

La Tarification est valable pour « le bouquet de base » avec une valeur « abonnés » **de moins de 140 euros/an HTVA** (hors « dts d'auteur »).

La tarification est hors services de « replay/time shifting » payants, encaissés directement ou indirectement par le distributeur auprès du consommateur final. Ces services feront l'objet d'une perception complémentaire sur base d'un pourcentage de ce chiffre d'affaires.

Injection directe exclusive

La loi a été modifiée en 2018, avec entrée en vigueur en juillet 2019 afin de préciser quels droits s'appliquent en cas **d'injection directe dite « exclusive »**, selon la définition légale applicable, et uniquement dans ce cas.

Afin de traiter ces situations particulières d'injection directe, la rémunération de base est complétée par un coefficient variable. Ce coefficient ne s'applique qu'à la rémunération due pour la « contribution du distributeur » à l'acte unique de communication que constitue l'injection directe. La rémunération de la « contribution du radiodiffuseur » est traitée dans la tarification relative aux radiodiffuseurs.

L'injection directe se distingue de la retransmission (par câble) principalement par le caractère exclusif de la communication publique via un, plusieurs ou tous les distributeurs actifs sur le territoire belge. L'exclusivité est donc relative, et cela doit être reflété dans la tarification.

Le tableau ci-après détaille la modulation du coefficient selon les caractéristiques objectives de la distribution. Il

Critère	coefficient
Accessible à un seul distributeur Ou a moins de 500.000 abonnés	Coefficient 1,10
Accessible à un-tiers des distributeurs ou à moins de 1.000.000 d'abonnés	Coefficient 1,075
Accessible à la moitié des distributeurs, ou à moins de 2.000.000 d'abonnés	Coefficient 1,05
Accessible à deux-tiers des distributeurs ou à moins de 3.000.000 d'abonnés	Coefficient 1,025
Accessible à tous les distributeurs et uniquement à eux	Coefficient 1,015

Montants, par chaîne, de chaque catégorie de chaînes de radio et de télévision, par abonné par an.

(montants HTVA et hors coefficient injection directe, pour des bouquets de base de moins de 140 euros HTA et Hors droits).

Ces montants sont communs à la SACD, la SCAM et à la SOFAM, et couvrent l'ensemble de leurs mandats respectifs.

La rémunération globale est l'addition du montant dû par chaîne selon sa catégorie,

par abonné et par an.

chaines belges		exemples	exemples	2019/2020	2021
très forte exploitation	A1+	RTBF		0,136	0,145
forte exploitation	A1	VRT DPG	(RTL)	0,092	0,08
moyenne exploitation	A2+	SBS DPG RTL		0,068	0,068
faible exploitation	A2	regionales CAZ Eclipse		0,033	0,033
très faible	A3	LN24 BRF		0,017	0,017
chaines européennes					
très forte exploitation	B1+	FTV TV5 TF1 CH fr		0,105	0,115
forte exploitation	B1	BBC	Breizh	0,068	0,08
moyenne exploitation	B2+	(BBC) ARD ch euro généralistes et thématiques	NOS	0,046	0,068
faible exploitation	B2	fashion, histoire ch euro généralistes et thématiques		0,023	0,033
très faible	B3			0,017	0,017
chaines animation EU et non EU					
très forte exploitation	C1+	VTMKIDS GUILI canal J TIJI		0,092	0,092
forte exploitation	C1	Kadet dysney Boomerang		0,068	0,068
moyenne exploitation	C2+			0,023	0,046
faible exploitation	C2	Studio 100 diverses ch animations européennes		0,023	0,033
très faible	C3			0,005	0,017
autres chaines non européennes					
très forte exploitation	D1+			0,092	0,115
forte exploitation	D1			0,068	0,068
moyenne exploitation	D2+	Sundance		0,023	0,033
faible exploitation	D2			0,017	0,017
très faible (garantie)	D3			0,005	0,005
hors garantie				0	0
chaines de radio					
très forte exploitation	R1+			0,8	0,8
forte exploitation	R1	groupes RTBF VRT Radiofrance Arte radio		0,063	0,063
moyenne exploitation	R2+	Fourire		0,033	0,033
faible exploitation	R2			0,017	0,017
très faible (garantie)	R3			0,005	0,005
hors garantie				0	0
		l'ensemble de l'offre radio peut être regroupée pour la valeur moyenne d'un chaîne de TV du bouquet à l'exception des chaines des catégories R2+ et supérieures, comme RTBF, VRT, Radiofrance, fourire FM, ...			

Entrée en vigueur

Au premier janvier de l'année considérée, ou au moment du démarrage des activités (pro rata temporis). Ou encore selon les dispositions contractuelles convenues entre avec les distributeurs.

Pour la période précédant le 1/07/2019, date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'injection directe, le présent tarif servira de référence dans le but d'éviter toute discrimination entre distributeurs.

Pour le ou les autres bouquets d'un ou plusieurs programmes de radio ou de télévision, dits bouquets complémentaires

Sont considérés comme des services de distribution de médias audiovisuels linéaires, les services définis comme tels par les autorités compétentes sur le territoire belge, ou encore les services qui s'y assimilent pour la gestion des droits ici visés.

La règle tarifaire de perception est un pourcentage de l'ensemble des recettes du distributeur de service de médias audiovisuels linéaires pour une offre complémentaire.

On entend par recettes le chiffre d'affaires généré par toutes ressources HTVA telles que recettes publicitaires, recettes d'abonnement, subventions, parrainage, etc.

L'autorisation écrite précisera toujours le taux et l'assiette de l'intervention qui sont indissociablement liés.

Pour la publicité les recettes sont diminuées des frais de régie propre à chacun si justifié.

Pour l'utilisation des répertoires de la Scam, ce pourcentage peut être adapté selon plusieurs critères objectifs :

- Les caractéristiques spécifiques du distributeur, tels que la composition des bouquets (notamment de programmes généraliste ou non, l'origine desdits programmes, ...), le mode de financement (la publicité, dotation, abonnement, parrainage, ...), les caractéristiques des réseaux de distribution,...
- Les autres modes d'exploitation des répertoires autorisés
- Les territoires des autorisations
- Le début de l'activité sur le territoire concerné

Ce pourcentage peut également être adapté selon les distributeurs de services, et à leur demande, sous forme de pourcentage global ou de forfait(s), indexé(s) (cf. supra tarifs par catégorie de chaîne adaptée selon le prix public du bouquet complémentaire), selon l'usage, et le chiffre d'affaires généré. Chacun de ces critères et chacune de ces adaptations tiendront compte de la nécessité d'éviter une discrimination injustifiée entre les différents utilisateurs des répertoires de la Scam sur les territoires concernés, conformément au livre XI du Code de droit économique relatif au droit d'auteurs et aux droits voisins.

Minimum garanti

Un minimum garanti peut être appliqué pour couvrir le droit d'autorisation d'accès aux répertoires et les engagements pris par les sociétés dans le contrat.

Tarif de référence:

Un taux de 1.8 % des recettes pour une offre complémentaires de distribution de média audiovisuels linéaires ou encore un montant forfaitaire par programme de TV selon la catégorie de programmes de télévision / en euros/par abonné/par an.

Le présent tarif est hors services de « replay/time shifting » payants, encaissés directement ou indirectement par le Distributeur auprès du consommateur final. Ces services feront l'objet d'une perception complémentaire sur base d'un % du chiffre d'affaires.

II Droits audiovisuels individuels

1- Les reproductions et distribution de supports pré-enregistrés (exemple DVD)

Sont considérés comme de telles reproductions, la fabrication et la distribution de copies d'œuvres sur des supports dits « pré-enregistrés », ou encore les exploitations qui s'y assimilent pour la gestion des droits ici visés.

La règle tarifaire est un pourcentage de la recette générée par l'éditeur ou pour son compte par un tiers sur les œuvres relevant du répertoire de la Scam.

Il peut s'agir de la recette individualisée de chaque œuvre, ou de la recette globale relative à plusieurs œuvres, voire à un catalogue.

On entend par recette : le chiffre d'affaires généré par toutes ressources HTVA telles que recettes de vente ou d'accès, recettes publicitaires, recettes d'abonnement, subventions, parrainage, etc.

Pour la publicité, les recettes sont diminuées des frais de régie propre à chacun si justifié

L'autorisation écrite pour l'exploitation du répertoire de la Scam précisera toujours le taux et l'assiette de l'intervention qui sont indissociablement liés.

Minimum garanti

Un minimum garanti peut être appliqué pour couvrir le droit d'autorisation d'accès aux répertoires et les engagements pris par les sociétés dans le contrat.

Tarif de référence pour les autorisations individuelles :

Tarif minimum 6% du prix de vente HTVA par l'éditeur (hors musique), l'auteur concerné étant libre de prévoir un tarif plus élevé. **La vente d'œuvres individuelles du répertoire, en intégralité ou par extraits**

En cas de vente d'une œuvre des répertoires de radio ou de télévision pour des modes d'exploitation ou des territoires en dehors des pays de perception directe de la Scam :

Le tarif de référence est de minimum 10 % du prix de vente HTVA, ou des recettes générées par cette exploitation (hors musique), l'auteur concerné étant libre de prévoir un tarif plus élevé.

On entend par recette : le chiffre d'affaires généré par toutes ressources HTVA telles que recettes de vente ou d'accès, recettes publicitaires, recettes d'abonnement, subventions, parrainage, etc.

Pour la publicité les recettes sont diminuées des frais de régie propre à chacun

L'autorisation écrite précisera toujours le taux et l'assiette de l'intervention qui sont intimement liés.

III Généralités

1- Droit moral

La Scam veillera à ce que tous les contrats d'autorisation prévoient le respect du droit moral de paternité et le droit moral de respect à l'intégrité de l'œuvre, tant par l'utilisateur que par tout prestataire technique qui exploitera les œuvres dans le cadre de l'autorisation.

2- En cas de gestion collective

- a- La Scam établira des factures trimestrielles provisoires, payables dans les 30 jours de la date d'envoi.
- b- Au moins une fois par trimestre sauf disposition contractuelle contraire, les utilisateurs sont tenus de communiquer les données nécessaires à l'établissement des factures définitives.
À défaut la Scam sera en droit d'établir des factures complémentaires provisoires sur base d'un montant qu'elles estimeront raisonnable, au vu des exploitations précédentes similaires, des données publiques, ou tout autre renseignement officiel.
- c- Les factures de régularisation sont adressées une fois l'an.
- d- Les factures sont majorées de la TVA au taux en vigueur.

3- En cas de gestion individuelle

- a- La Scam établit les factures sur base des informations renseignées par l'utilisateur relativement à l'utilisation des œuvres et des conditions tarifaires fixées en accord avec l'auteur/son représentant lorsque les statuts ou les usages de la société le prévoient.
- b- À défaut de communication des données, la Scam sera en droit d'estimer le montant des droits d'auteur dus et d'établir une facture provisionnelle sur base d'un montant qu'elle estimera raisonnable, au vu exploitations précédentes similaires, des données publiques, ou tout autre renseignement officiel

4- Autres Généralités

Les factures sont soumises aux conditions générales figurant au dos des factures.

En cas de non-règlement à l'échéance portée à la facture ou en cas de règlement en plusieurs échéances, le défaut de paiement d'un seul terme entraîne de plein droit l'exigibilité immédiate de la totalité de la créance de la Scam. À défaut de paiement total ou partiel de l'échéance prévue, les factures seront de plein droit et sans mise en demeure aucune, productives d'un intérêt de 1% par mois. Il sera dû, en outre, une indemnité forfaitaire et conventionnelle, irréductible de 10% du montant de la facture ou du solde dû, sans mise en demeure préalable par le seul fait du non-paiement à l'échéance avec un minimum de 150€.

Toute contestation de factures doit intervenir dans les 15 jours de la date de la facture, à défaut elles seront considérées comme acceptées.

Les Tribunaux de Bruxelles, rôle francophone sont compétents.

Sans préjudice du droit applicable aux contrats de production audiovisuel entre l'auteur et le producteur de l'œuvre audiovisuelle, le droit belge sera d'application pour les relations entre l'exploitant et la Scam relativement aux exploitations sur le territoire belge.